

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

67/82

Le PRÉFET de la RÉGION "RHONE - ALPES", PRÉFET DU RHONE

Officier DE LA LÉGION D'HONNEUR.

OBJET Commune de SAINT VERAND
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61.602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU la loi n° 63.810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,
- VU le décret n° 66.222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963,
- VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1977 instituant dans la Commune de ST VERAND une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU les procès-verbaux des réunions tenues par cette Commission les 28 juin 1978 et 13 février 1979 d'où il ressort qu'il y a lieu de régler les semis et plantations d'essences forestières,
- VU les enquêtes auxquelles il a été procédé du 7 octobre au 7 novembre 1978 et du 14 mai au 14 juin 1979 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,
- VU la réponse à ces réclamations faite le 13 février 1979 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de ST VERAND et l'avis définitif émis par la Commission Communale,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement de ST VERAND,

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous :

Section A : règlementées parcelles n^{os} 92 à 96 inclus, 105-111 à 123 inclus, (les parcelles A 121 et 123 sont devenues les parcelles n^o 126 à 221 inclus, 139 à 148 inclus)

Section AB : règlementée en totalité

Section AC : " "

Section AD : " "

Section AE : règlementée en totalité sauf parcelles n^{os} 1-2-15-19-74-24 à 32 inclus, 34-43 à 48 inclus

Section AH : règlementée en totalité

Section AI : " "

Section AK : " "

Section AL : " "

Section AM : règlementée lieu-dit "Passe-Loup"
lieu-dit "La Combe" sauf parcelles n^{os} 192 à 198 inclus,
201-211 à 214 inclus
lieu-dit "Le Bussy" parcelles 59 et 60

Section AN : règlementée en totalité

Section AO : " "

Section AP : " "

Section AR : " "

Section AS : " "

ARTICLE 2 :

Pour la délivrance des autorisations de plantation, il sera tenu le plus grand compte de ce que les plantations d'acacias et de résineux sont considérées comme indésirables dans toutes les zones règlementées.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles des zones règlementées où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisées, dans chaque autorisation accordée, les distances de reculement seront fixées en fonction de la nature des cultures à protéger sur les fonds voisins ; ces distances de reculement seront fixées dans les limites suivantes :

- 2 m le long des limites confinant à un bois existant,

- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant, au minimum pouvant aller jusqu'à 60 m suivant la nature des cultures.

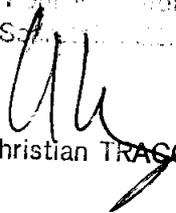
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général du Rhône, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire de ST VERAND sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ST VERAND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 21 FEV. 1982

LE PREFET,

Pour le ^xPréfet:
Le Secrétaire Général,


Christian TRACOU